

La Communauté de Communes du Quercy Blanc est compétente pour l'aménagement et l'entretien des voiries communales définies d'intérêt communautaire. Pour maintenir ces 700km de voies, rues et places communautaires en bon état et garantir la sécurité des usagers, la communauté de communes assure l'entretien régulier (Point à Temps, marquage aux sols, fauchage des accotements, ...) mais conduit également une campagne annuelle de travaux de réfection de chaussées.



### **Des prestations d'entretien régulier**

#### *Intervention ponctuelle sur la chaussée*

Selon l'état de dégradation du revêtement celui-ci peut faire l'objet de différentes actions pouvant permettre d'allonger sa durée de vie.

On distingue deux types d'interventions :

- Le point à temps qui consiste en une reprise ponctuelle de la chaussée par la pose de gravillon et d'émulsion, intervention réalisée par notre équipe régie.

- L'apport de matériaux (enrobé à froid, grave émulsion ou grave non traité) afin de reprendre des déformations routières (nids de poule, affaissement, ...), intervention réalisée en régie par la Communauté de Commune.

L'entretien des dépendances vertes et de la signalisation horizontale

Le traitement des accotements (fauchage, débroussaillage, dérasement, curage de fossés, ...) est réalisé par nos équipes.

Concernant la signalisation horizontale, la communauté réalise le renouvellement du marquage au sol de sécurité (passage piéton, stop, cédez le passage, ...) Ainsi que l'entretien des panneaux directionnels et de police.

### **Un programme annuel de réfection de chaussée**



Il est défini en fonction des besoins par nos services afin de moderniser les chaussées et réparer les dégâts liés aux intempéries ou à la vétusté. Chaque chantier est conduit de manière globale (élagage, curage des fossés, saignées, dérasement d'accotement, reprofilage, enduit) pour qu'aucune nouvelle intervention ne soit nécessaire avant plusieurs années.

### **Un programme voirie entreprise sur réseau structurant**

Dans le cadre du programme annuel, après une visite de terrain entre technicien et référent voirie, les chantiers les plus conséquents font l'objet d'une consultation pour retenir les entreprises qui réaliseront les travaux. C'est sur cette base qu'une consultation est lancée pour retenir les entreprises qui réaliseront les travaux.

## Rappels réglementaires concernant les travaux sur ou en limite de la voie publique

### Les permissions de voirie :

Elles concernent toutes les installations qui nécessitent une implantation ou une intervention sur ou en dessous de la voirie communautaire. Elles doivent être adressées à la CCQB, via le CERFA N°14023\*01, qui en tant que gestionnaire de la voirie établira **l'autorisation correspondante obligatoire avant tout travaux**. En cas de refus de cette permission, le demandeur en sera dûment informé. A noter qu'en cas d'impact sur la circulation lors des travaux, la permission de voirie doit être complétée d'une demande d'arrêté de circulation à adresser à la mairie de la commune concernée qui reste en charge de la police de circulation.

### **Cas particulier des passages busés pour accès aux parcelles :**

Leur demande doit elle aussi être faite auprès de la CCQB. Si cette demande est légitime, les fournitures seront à la charge du demandeur (selon prescription établies par la collectivité) et la pose sera prise en charge par la CCQB.

### Les demandes d'alignement :

Elles sont nécessaires pour toute nouvelle implantation ou reconstruction d'ouvrage (y compris clôture/haie) en limite de domaine public. L'alignement individuel est l'acte par lequel le gestionnaire de la voirie indique à un propriétaire riverain les limites du domaine public routier (article L.112-1 du code de la voirie routière). Votre demande doit être adressée à la CCQB.

Votre courrier doit comporter les informations suivantes :

- Votre nom et adresse
- Description des travaux projetés
- Adresse de votre propriété

L'acte est un document écrit qui prend la forme d'un arrêté.

Il vous est délivré gratuitement.

L'alignement individuel est un droit qui ne peut pas vous être refusé. En l'absence de réponse, vous pouvez former un recours devant le tribunal administratif.

### **Attention**

**L'alignement individuel ne vous dispense pas de demander les autorisations d'urbanisme nécessaires (par exemple, en cas d'extension de votre bien).**